



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-130 du 15 juillet 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0106 relative au projet de construction d'un site multi-usages, situé 3 avenue Ampère sur la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines, reçue complète le 17 juin 2025 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un site dit « Campus Grand Paris », sur une parcelle de 41 637 m<sup>2</sup>, et prévoit la construction de 6 bâtiments tertiaires et techniques culminant à un niveau R+6 maximum développant une surface de plancher totale de 39 459 m<sup>2</sup>, comprenant principalement :

- des espaces d'accueil, des salles de réunions, des bureaux et des espaces de restauration,
- des laboratoires et des plateformes de développement et d'exploitations,
- des data-centers et des locaux de serveurs,
- une zone logistique comprenant un quai de réception, une zone de stockage et une zone de gestion des déchets,
- d'un parking silo en R+4 de 644 places de stationnement et un parking visiteurs de 70 places de stationnement,
- des espaces extérieurs ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 6 bâtiments d'une surface de plancher totale de 39 459 m<sup>2</sup> et la réalisation d'un parking visiteurs comprenant 70 places de stationnement, qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 41°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la démolition de bâtiments d'activités préexistants sur la parcelle, nécessaire à la réalisation du projet, a déjà été réalisée, qu'en conséquence l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de démolir en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.10, 2.1.5.0 et possiblement 3.3.1.0 (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment l'utilisation de piézomètres, la gestion des eaux pluviales et l'assèchement ou la mise en eau d'une zone humide, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée, qu'elle a révélé la présence d'une zone humide d'une surface de 4 221 m<sup>2</sup> sur la parcelle du projet, que le pétitionnaire prévoit la restauration et le maintien de cette zone humide, et qu'il convient de définir un plan de gestion et un suivi écologique adaptés ;

Considérant que le pétitionnaire a précisé que le site du projet comprend plusieurs espèces protégées (5 espèces floristiques, 19 espèces d'avifaune), qu'il entraîne la suppression d'habitats notamment par l'abattage de nombreux arbres et l'imperméabilisation des sols, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur ces espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude de pollutions des sols, qu'elle a révélé la présence de métaux lourds (cuivre, plomb, nickel), d'hydrocarbures et de composés organiques volatils présentant des dépassements de valeurs limites, que le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'un second diagnostic et qu'il devra mettre en œuvre un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 5 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte chantier « exemplaire » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction décrites dans les différentes études techniques seront mises en œuvre, et qu'il prévoit également des actions de restauration et de renaturation d'habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un « Campus Grand Paris » multi-usages situé à Montigny-les-Bretonneux dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et  
développement durable

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.